

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;  
Qual aux Fleurs, 11;

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN (Strasbourg).

(Présidence de M. de Golbery.)

Audience du 19 novembre.

ABUS DE CONFIANCE. — PRÉTENDUE CORRESPONDANCE AVEC JÉSUS-CHRIST ET LA SAINTE-VIERGE. — APPARITIONS.

Une famille entière, père, mère, fille et gendre, se dépouillant d'une somme de plus de 1500 francs, montant de ses économies, contractant des emprunts onéreux, aliénant à vil prix ses immeubles, en un mot se laissant ruiner complètement en peu de semaines, et tout cela parce que sainte Thérèse ou sainte Madeleine lui en a donné l'ordre par des apparitions en personne, par des lettres tombées du ciel et signées de la Vierge ou de Jésus-Christ lui-même; n'est-ce pas une histoire que l'on dirait exhumée de ces temps d'ignorance et de superstition grossière qui semblent déjà si loin de nous? Et pourtant ce sont là des faits qui se sont passés de nos jours, presque aux portes de notre ville, et qui, tout incroyables qu'ils paraissent, sont devenus l'objet d'une accusation que des débats solennels et un verdict du jury ont complètement confirmée.

Les époux Kintz, de Hipsheim, sont deux vieillards septuagénaires, dont la simplicité et la crédulité superstitieuse approchent presque de l'idiotisme. Leur fille et leur gendre, les époux Beyhurst, ne sont ni moins simples ni moins crédules. Une domestique, Thérèse Heller, qui en 1833 était entrée au service de cette famille, conçut l'idée de profiter de la faiblesse d'esprit de ses maîtres pour en tirer des sommes considérables, et les moyens qu'elle employa donneront une idée du degré d'intelligence de la famille Kintz et Beyhurst.

A peine installée depuis quelques mois chez ses maîtres, la fille Heller leur persuada qu'elle était en relation tant avec sainte Thérèse sa patronne, qu'avec la sainte Vierge et Jésus-Christ lui-même, et que, par leur intervention, elle obtiendrait que l'aînée des filles de Beyhurst, qui est complètement idiote, recouvrât la plénitude de ses facultés intellectuelles. Pour se rendre favorables les puissances célestes, il fallait faire dans les églises de nombreuses offrandes que sa patronne sainte Thérèse, dans une apparition, lui avait annoncée ne devoir être faites que par elle seule. Les conjoints Kintz et Beyhurst crurent à tout. Ils remirent à leur domestique tout l'argent qu'elle leur demandait pour aller le déposer dans les églises; plusieurs fois elle revint à la charge, alléguant de nouvelles apparitions où l'on exigeait de plus riches offrandes. Toutes les économies des vieillards, s'élevant à plus de 1,500 francs, étaient déjà passées ainsi entre les mains de Thérèse Heller, et l'état de leur petite fille ne s'était nullement amélioré. Toutefois ce premier mécompte fut loin d'ouvrir les yeux à cette famille crédule.

L'argent comptant des Kintz se trouvait épuisé, mais la cupidité de leur servante n'était pas encore satisfaite. Pour pouvoir soutenir de nouveaux fonds à ses maîtres, il fallait les décider, soit à contracter des emprunts, soit à aliéner leurs immeubles. Thérèse Heller imagine une nouvelle fable, tout aussi absurde, tout aussi grossière que la première, mais qui n'eut pas moins de succès. Cette fille persuada à ses maîtres qu'un fantôme lui est apparu dans la grange, et lui a annoncé qu'un trésor immense s'y trouvait enfoui depuis la guerre de trente ans. Mais comme cet argent était sous la garde des mauvais esprits, il fallait, pour le faire paraître, acheter par de riches offrandes la protection de sainte Thérèse et de sainte Madeleine, qui devaient le faire sortir de terre. Plusieurs fois les époux Kintz trouvent sur la table des lettres que Thérèse leur dit, tantôt être tombées directement du ciel, tantôt lui avoir été remises par sa patronne pour les donner à ses maîtres. Par ces lettres, Jésus-Christ ou la vierge Marie engage la famille Kintz à avoir toute confiance dans la fille Heller qui est l'enfant chérie de Dieu, placée sous la protection spéciale de sainte Thérèse, à suivre ses avis sans la moindre observation, à vendre tous leurs biens à un juif de Fegersheim, nommé Jacques Klein, au prix que celui-ci leur en offrira.

Les premières lettres conseillent aux époux Kintz de contracter un emprunt auprès de ce juif. Voici le texte de l'une de ces célestes missives :

« Ma chère grand'mère, vous avez souvent des soucis, bannissez-les, et songez que Jésus-Christ ne vous abandonnera pas. Thérèse gagnera à la loterie, elle gagnera dix numéros, elle aura tant d'argent qu'on ne pourra pas le conduire avec deux chevaux.

« Ecoutez, ma chère grand'mère, moi Jésus je vous dis d'aller à Fegersheim, chez Feisel le roux; oh! ne me refusez pas cette prière, car sans cela vous m'enfonceriez des clous dans les mains. Cherchez-y 120 fr., et quand elle aura l'argent de la loterie, vous paierez les dettes.

« Vous sortirez mardi pour chercher l'argent; il faut que vous songiez que Dieu l'a donné et qu'il l'a repris, et qu'il le rendra. »

Aussitôt ces premières lettres reçues, les Kintz s'empressent de contracter une obligation de 676 fr. au profit de l'Israélite Jacques Klein, pardevant M<sup>e</sup> Huder, notaire à Fegersheim. Cet acte porte que 176 fr. seulement ont été payés comptant, le surplus ayant été remis avant la passation.

Le produit de cette obligation est à peine remis à Thérèse Heller, que déjà Jésus-Christ a besoin de nouveaux fonds. Nous transcrivons ici une seconde lettre :

« Chers grands parents,

« Songez que vous seriez forcés de passer sept années au purgatoire; mais, à cause de votre servante, vous avez mérité le ciel, car il faut que le dernier péché soit expié.

« A présent, quand vous décéderez, vous irez droit en paradis, car depuis trois mois votre couronne est prête.

« Ayez pitié, ayez pitié de l'âme damnée (le fantôme au trésor); le damné a enfoui trois caisses pleines dans la grange; je vais vous dire maintenant combien de temps s'écoulera jusqu'à ce que vous les ayez; encore une année entière, et alors vous les aurez certainement, car il faut que la pauvre âme soit un an au ciel jusqu'à ce que l'argent saute hors de terre. Cent dix francs pour que ses souffrances finissent, songez quelle grande grâce vous tenez de moi.

» Je vous salue tous,

• Signé : Jésus. •

Toujours dociles à ces injonctions, les époux Kintz avaient déjà vendu, sous réserve d'usufruit, à Jacques Klein une première fois 105 ares de terre moyennant 3,000 francs, et une seconde fois 80 ares pour le prix de 2,000 fr. Le produit de ces ventes était resté en partie entre les mains de l'Israélite acquéreur et en partie avait été remis à Thérèse pour satisfaire aux exigences célestes. Cependant Thérèse n'avait encore rien gagné à la loterie, et le trésor tardait aussi beaucoup à paraître; d'un autre côté, Jésus et la Vierge Marie ne cessaient de demander de l'argent. L'impatience avait déjà plusieurs fois gagné les époux Kintz, et, à en juger par les reproches que leur fait Jésus dans de nouvelles lettres, le mécontentement des deux vieillards contre Thérèse s'était déjà exprimé en termes assez vifs. Aussi, à dater de ce moment, ce n'est plus par des promesses mondaines, mais par des menaces de l'enfer, de la fin prochaine du monde, qu'on parvient à les décider à se dépouiller de ce qui leur reste. Voici comment s'exprime une des dernières lettres :

« Moi, Jésus, je suis forcé de vous annoncer une parole terrible; qu'elle ne vous effraye pas. Aujourd'hui en trois semaines arrivera le jour dernier; n'ayez pas peur, chers grands-parents; vous, Thérèse et votre fils, votre enfant gâté, vous ne mourrez pas. Vous entrez en corps et en âme au ciel. Je vous enverrai quatorze anges qui vous chercheront. Vous n'avez plus besoin de richesses pour ce monde, le monde céleste vaut mieux pour vous. »

De son côté la sainte Vierge écrivait aux Kintz :

« Songez que j'ai vivement intercédé pour vous auprès de mon divin fils, parce que vous avez eu très bon cœur pour les pauvres, et que vous remerciez mon fils de vous avoir envoyé Thérèse pour votre protectrice. La bonne enfant vous a racheté le ciel.

« Le jour dernier n'est pas loin. Oh! chers grands-parents, si vous n'allez pas en corps et en âme au ciel, vous souffrirez beaucoup de tourmens le jour dernier, car tous seront brûlés, la vallée de Josaphat s'écroulera. Oh! que c'est terrible d'entendre ces mots : « Vous autres morts, ressuscitez pour paraître devant le Tribunal! combien de damnés n'y aura-t-il pas alors! »

« Oh! chers grands-parents, j'ai une prière à vous faire; vous irez chez le maire et y chercherez 40 fr. Oh! écoutez donc la mère de Dieu!

• Je vous salue. »

Ces lettres firent leur effet, et les conjoints Kintz aliénèrent à la date du 13 novembre 1835 les deux dernières pièces de terre qui leur restaient; c'est encore Jacques Klein qui s'en rendit l'acquéreur pour une somme de 1,500 francs. Les Kintz continuèrent à recevoir leur correspondance céleste jusqu'à concurrence de cent vingt-cinq lettres. Mais les auteurs de cette correspondance avaient fini par proportionner leurs demandes à la position pécuniaire de leurs dupes, au point de réduire les demandes d'argent à une modeste somme de quatre francs, cette correspondance cessa aussitôt que les dupes furent complètement spoliées. Lorsque leur ruine fut assurée par la série d'actes passés avec Klein, la fille Heller quitta la maison de ses maîtres. Elle se maria à Lützelhausen, et de sa nouvelle résidence elle parvint encore à les bercer d'espoir chimériques jusqu'au commencement de 1839. Ce n'est qu'alors que les yeux des vieillards s'ouvrirent, et qu'ils mesurèrent la profondeur de l'abîme où leur crédulité les avait jetés. Non seulement ils ne possédaient plus rien, mais encore leur gendre et leur fille se ruinaient pour acquitter le prix du rachat des biens vendus à l'Israélite Klein; car celui-ci avait revendu aux conjoints Beyhurst, pour le prix de 9,000 francs, les biens qu'il avait acquis des Kintz moyennant 5,000 francs.

Une plainte ayant été portée contre Thérèse Heller, cette fille fut mise en arrestation. Dans ses premiers interrogatoires, elle désigna Klein comme ayant été l'instigateur des faits mis à sa charge. D'après elle, Klein serait venu la trouver un jour à Fegersheim, lui aurait proposé de profiter de la simplicité de ses maîtres pour l'aider à s'emparer de leurs biens, et elle a accepté ce marché odieux dont les ventes passées chez le notaire Huder doivent avoir été les conséquences. Le gain considérable fait par Klein sur l'achat et la vente de ces biens, ainsi que la désignation de cet Israélite, dans les lettres signées Jésus, comme étant l'homme auquel les époux Kintz devaient vendre leurs immeubles avec la recommandation expresse faite à ces vieillards de ne pas marchander sur le prix avec l'Israélite, toutes ces circonstances désignaient à la justice Klein comme complice de la fille Thérèse Heller. Dans un interrogatoire postérieur, cette fille avait repris ses premiers aveux contre Klein, mais y était bientôt revenue pour les confirmer de nouveau. C'est par suite de ces faits que Thérèse Heller, âgée de trente ans, femme de Pierre Dessing, née à Altdorff, domiciliée à Lützelhausen, et Jacques Klein, âgé de soixante ans, trafiquant à Fegersheim, ont comparu mardi à la Cour d'assises.

La prescription a couvert la poursuite du délit d'escroquerie, consistant dans les manœuvres qui ont décidé les époux Kintz à aliéner à vil prix toute leur fortune. Mais l'accusation a considéré le détournement des sommes remises à la fille Heller, avec affectation des usages pieux, comme un abus de confiance auquel l'état de domesticité de cette fille donnait le caractère de crime, et dont Klein devait être regardé comme le complice. La Cour a en outre posé la question d'escroquerie pour les faits postérieurs à 1835.

Un grand nombre de témoins ont été entendus tant à charge qu'à décharge. Les dépositions des époux Kintz et Beyhurst ont entièrement confirmé l'opinion que l'on avait pu se former de

leur intelligence. C'est à grand'peine que l'on a pu arracher de la bouche de ces témoins quelques paroles. Leur sottise crédulité leur paraît encore aujourd'hui une chose toute naturelle.

« Ah! dit la femme Kintz, c'est elle qui est si maligne! si vous saviez... Si elle m'avait dit encore que c'étaient de grands princes qui m'écrivaient, j'aurais pu aller les voir pour savoir si c'était vrai : mais est-ce que je pouvais m'en aller au ciel pour demander à notre Seigneur et à sa divine mère si c'était bien eux qui m'avaient écrit. Alors fallait croire Thérèse : et puis, elle s'enfermait des heures entières dans sa chambre pour causer avec sainte Thérèse. Plusieurs fois j'ai écouté à la porte : je les entendais. J'entendais qu'elle causait avec quelqu'un; mais je ne pouvais pas entendre ce que disait la sainte; c'était comme une voix qui faisait brrrrrrr brrrrr... (On rit). Quand elle revenait de ces conversations-là elle me disait : faut vendre ceci, faut vendre cela, faut vendre vos arpens à Jacques Klein. » (Nouveaux rires.)

A l'audience, la fille Heller, tout en avouant les faits mis à sa charge, a déclaré de nouveau avoir agi sous l'inspiration et à l'instigation de son coaccusé Klein, qui de son côté a nié toute participation aux faits d'escroquerie et d'abus de confiance. Selon lui ses acquisitions avaient été faites de bonne foi et payées à leur juste valeur. Plusieurs témoins à décharge ont déposé de la moralité et des antécédents de probité de cet accusé.

Klein, sur la culpabilité duquel le ministère public n'a que faiblement insisté, a été déclaré non coupable par le jury. Quant à la fille Heller, déclarée coupable sur les deux chefs d'abus de confiance et d'escroquerie, elle a été condamnée à cinq ans d'emprisonnement. La circonstance de domesticité a été écartée, les débats ayant établi que Thérèse avait été la servante des époux Beyhurst et non point des Kintz.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 22 novembre 1839.

MAISON DE JEUX DE HASARD. — NOUVEAU CERCLE DE LA RUE DE GRAMMONT. — PERTES AU JEU. — SUICIDE D'UN TRESORIER DE RÉGIMENT. — DISCUSSION DE DROIT SUR LES JEUX DE HASARD.

La 6<sup>e</sup> chambre a eu encore à s'occuper aujourd'hui d'une maison de jeux de hasard. Il ne s'agissait plus dans cette affaire d'un de ces tripots qui, connus sous le nom de tables d'hôte, recevaient des femmes, des étudiants, et sur lesquels les juges de première instance et sur appel la Cour royale ont déjà eu à prononcer. C'était l'un des cercles les plus élégants de la ville de Paris, ouvert rue de Grammont, 27, par les soins d'une société dont M. Bigi était le gérant et le principal intéressé. Près de 100,000 francs y avaient été dépensés en décorations et en mobilier. Tous les jours un dîner splendide était servi à six heures pour la somme de 5 fr., des rafraîchissements circulaient dans les salons pendant toute la soirée, et le soir une collation était offerte aux habitués qui y demeuraient passé minuit. L'écarté, jeu de cabaret, était banni des salons où le whist, le piquet, l'impériale, les échecs, le trictrac et le billard, occupaient les loisirs des abonnés que ne retenait pas le salon de lecture ou celui de conversation. M. Bigi avait monté la maison sur le pied le plus dandy, le plus largement confortable, lorsqu'à la date du 24 août dernier, M. Marrigues, commissaire de police, chargé spécialement de la découverte et de la poursuite des maisons de jeux clandestines, fit une descente dans les salons, y trouva seize personnes réunies autour d'une table et jouant les douze points (espèce d'impériale), saisit les sommes exposées au jeu, le mobilier qui garnissait les salons, les tableaux de prix, les bronzes, les draperies qui les décoraient, arrêta et conduisit en prison M. Bigi qui, plus tard, a obtenu sa mise en liberté sous caution.

La maison fut fermée, une instruction eut lieu; elle s'est terminée par le renvoi de M. Bigi devant la police correctionnelle. L'instruction a constaté que des sommes considérables étaient chaque soir exposées au jeu sur les tables de whist, de bouillotte et de douze points dressées dans les salons du cercle de la rue de Grammont; que les gens de service prétaient de l'argent aux abonnés; qu'on avait même créé, pour la commodité des joueurs, une sorte de papier-monnaie représentant les sommes qu'ils avaient déposées préalablement dans les mains du caissier, et qui avaient cours sur les tables de jeux pour leur valeur énonciative.

Une sanglante catastrophe vint jeter un triste et funèbre intérêt sur les poursuites intentées par le ministère public contre le cercle de la rue de Grammont, 27. Le sieur Belezé, trésorier du 12<sup>e</sup> régiment de chasseurs, se donna la mort. Il fut constaté qu'il avait perdu dans les cercles de Bordeaux et de Paris des sommes considérables appartenant au régiment. Des rapports de police indiquèrent que c'était dans le cercle de la rue de Grammont, 27, que ces dernières pertes avaient été faites. Des papiers saisis au domicile de M. Bigi indiquèrent également que plusieurs membres de son cercle avaient perdu des sommes importantes. Enfin quatre rapports de police, contenus dans un dossier confidentiel et ne portant d'ailleurs aucune signature, signalèrent M. Bigi et plusieurs de ses habitués comme des gens de mauvaise foi, exploitant la crédulité et l'inexpérience des joueurs qu'on parvenait à attirer dans la maison signalée ainsi comme le plus dangereux repaire. C'est dans cet état que l'affaire se présente aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre.

L'audition des nombreux témoins entendus, tant à la requête du ministère public que sur la demande du prévenu, fait disparaître, quant à ce dernier point, le caractère fâcheux de la cause; et après les explications positives données par des témoins pris parmi les plus hautes notabilités de la société, M. le président et M. l'avocat du Roi s'accordent à déclarer qu'il ne sera tenu aucun

compte de ces rapports anonymes présentés par la défense comme l'œuvre de la malveillance et de jalouses rivalités.

M. Ternaux, avocat du Roi, a la parole pour soutenir la prévention.

« Le 7 juillet dernier, jour de la paie à la caserne de l'Ecole-Militaire, le capitaine Bezeze, trésorier du 12<sup>e</sup> régiment de chasseurs, se suicida. Après du cadavre de cet officier on trouva une lettre adressée à son colonel, qui se terminait ainsi et peignait en traits déchirants les horribles tortures du suicide :

« Mon colonel, « ... J'ai perdu sans interruption d'un seul jour, du 4 au 22 juin. Le total s'est élevé à plus de 10,000 fr. Après les premiers jours de perte, j'ai jugé ma position désespérée, j'ai été entraîné par une pente rapide, voyant bien le gouffre au fond mais ne pouvant plus m'arrêter. Depuis le 22, ma mort est résolue; je ne l'ai retardée que pour mettre dans mes malheureuses affaires le plus d'ordre possible et combiner le moyen de diminuer la responsabilité du conseil d'administration. J'espère y être parvenu et qu'il n'aura rien à payer pour ma malheureuse gestion. Que n'ai-je pu en faire autant pour tous les autres individus dont je trahis la confiance d'une manière aussi horrible et, je puis le dire, aussi éloignée de mon caractère, qui était franc et loyal. J'ai été emporté par une fatalité sans exemple; mais je n'étais pas un malhonnête homme, et je devais inspirer la pitié plutôt que tout autre sentiment.

« On ne peut se faire une idée des horribles souffrances que j'ai éprouvées depuis le jour où il a été irrévocablement décidé que je devais mourir. L'agonie d'un supplicié n'est pas aussi affreuse: obligé de montrer un visage presque riant quand j'avais la mort dans le cœur; plusieurs fois j'ai été sur le point de ne pas attendre jusqu'au 2 juillet comme je l'ai résolu et d'en finir sur-le-champ; mais enfin le désir de ne rien faire payer au conseil m'a donné du courage et m'a donné assez de tranquillité d'esprit pour me permettre de mettre mes écritures au courant, afin de simplifier la vérification de ma malheureuse gestion.

« Pardon, mon colonel, des chagrins que je vous donne. Je connais votre bon cœur, et je suis persuadé que vous serez affligé. Je ne croyais pas mourir indigne de l'affection des officiers du corps, qui depuis vingt ans m'ont montré de l'amitié, et que j'aimais de tout mon cœur. Je plonge mes frères et sœurs dans le désespoir, et ne mérite que des malédictions de tout le monde. Une malheureuse passion m'a perdu sans ressource.

» Plaiguez-moi tous un peu,

» A. BELEZE.

» Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1839. »

« Cependant, dit le ministère public, le malheureux Bezeze ne mit pas de suite son projet à exécution. Il reçut encore 8,000 fr. du trésor, les perdit au jeu dans le cours d'une semaine, et ne se suicida que le 7 juillet, à neuf heures. A huit heures et demie, il ajouta à la lettre ci-dessus, et d'une main agitée, les lignes suivantes :

« J'avais retardé ma funeste résolution, ayant voulu essayer de me retirer de là; ce délai n'a servi qu'à aggraver d'une manière beaucoup plus considérable mon énorme déficit, et sera cause que les ouvriers que je voulais payer le 1<sup>er</sup> juillet ne seront pas payés, et que ma conduite à leur égard est infâme. Cependant, je le répète, j'ai été entraîné, et, me voyant perdu, j'ai tenté par tous les moyens à me retirer, et je serai cause qu'ils éprouveront un préjudice considérable. Je n'ai pas le courage d'adresser une lettre à ma famille.

» Pardon! pardon!

« Des documens certains et les aveux mêmes du prévenu ont établi que le malheureux Bezeze avait fréquenté le cercle de la rue de Grammont.

« La maison de Bigi a été une maison de jeux de hasard. Ce n'était pas un cercle régulier, car on ne payait pas, comme dans les cercles, une certaine somme à titre d'abonnement le jour de l'admission. Il n'y avait pas de scrutin d'admission. On vous a parlé, il est vrai, d'une commission occulte, mais elle se réduit à zéro, puisqu'un honorable général, qu'on lui donnait pour président, a eu la loyauté de déclarer qu'il n'avait pas toujours été consulté.

« Une autre circonstance ne vous aura pas échappé : deux des domestiques de Bigi étaient d'anciens garçons de chapeaux de la régie des jeux. L'un d'eux, Constant, a déjà été arrêté dans un tripot de la rue Chabannais. L'état des sommes prêtées aux joueurs par l'autre, nommé Joseph, a été saisi chez Bigi, et ces sommes ne s'élevaient pas à moins de 4,000 fr.

« Bigi a prétendu que le capitaine Bezeze n'était venu chez lui qu'une seule fois, et qu'il n'y avait perdu qu'une somme peu considérable. Nous croyons, nous, qu'il y a perdu 8,000 francs. Mais, dans tous les cas, quel qu'il soit le chiffre, cette perte a été la cause immédiate de sa mort, puisqu'elle est arrivée après le 22 juin, époque à laquelle ce malheureux n'avait pas encore engagé la responsabilité de l'administration. »

M. l'avocat du Roi s'attache ensuite à démontrer que l'article 410 du Code pénal est applicable aux jeux joués chez le sieur Bigi; il invoque sur ce point les précédentes décisions rendues par les Tribunaux et la Cour de Paris.

M<sup>e</sup> Willis plaide pour le prévenu. Il trace en peu de mots l'histoire du cercle de la rue Vivienne, 27, fondé en 1829, continué en 1830 sous le nom de Cercle Parisien du 29 juillet et sous le patronage de MM. Alexandre de Laborde, Montalivet, de la Moscowa, Agier et de Schonen, réorganisé en 1836 par le sieur Gallet, sous l'inspection d'une commission dont M. Outrebon était le président. C'est après cette tranquille possession d'état qu'une société, dont le sieur Bigi était le gérant, s'est fait substituer au bail du sieur Gallet. Son premier soin a été d'adresser à l'autorité les statuts et réglemens du nouveau cercle, copiés presque en totalité dans les statuts du cercle du 29 juillet. L'autorité est restée muette et inactive et 50,000 fr. de dépenses ont été faits en vertu de cette autorisation tacite.

Après quelques mots sur les rapports de police dont, pièces en mains, il s'attache à démontrer la fausseté, l'avocat arrive à l'épisode du suicide du malheureux Bezeze. « Le fait est exact, dit-il; Bezeze, trésorier du 12<sup>e</sup> chasseurs, a perdu, dans des cercles de Bordeaux, de Libourne et en dernier lieu de Paris, une somme de 40,000 fr. environ. Il s'est suicidé après la perte d'une somme de 3,000 fr. qu'il avait touchée au Trésor. Mais cette perte n'a pas eu lieu rue de Grammont, 27, où il n'a joué qu'une seule fois. Elle a eu lieu dans un cercle de la rue Vivienne, qui non seulement n'a pas été inquiété, mais qui depuis cet événement a été autorisé et s'est enrichi d'une partie de la clientèle du nouveau cercle de la rue de Grammont. Ce fait si important dans une cause où cette sanglante catastrophe a fait presque tous les frais de l'instruction et du réquisitoire devant la chambre du conseil de l'ordonnance de mise en prévention et du réquisitoire devant le Tribunal, était connu dans l'instruction. Il avait été révélé par le colonel même du régiment; mais au lieu de s'arrêter à cette preuve, la prévention s'est attachée aux rapports secrets qui, dans un intérêt mal dissimulé, a rejeté les conséquences de cette catastrophe sur le cercle de la rue de Grammont. Pour qu'il ne reste sur ce point aucun doute, je donnerai lecture de la lettre adressée à son client par le colonel du régiment où servait l'infortuné trésorier. Cette lettre constate en effet, que ce n'est pas rue de Grammont qu'ont eu lieu les pertes du capitaine Bezeze.

L'avocat termine en établissant, avec les dépositions de la plupart des témoins, l'excellente composition de la société dans laquelle

on n'était admis, dit-il, que sur présentation et après enquête préalable.

M<sup>e</sup> Paillet se présente pour M. Gallet, propriétaire du mobilier saisi dans le cercle de la rue de Grammont, et pose des conclusions en revendication.

« En fait, dit M<sup>e</sup> Paillet, il faut faire disparaître de la cause l'écarté, car si un seul témoin avait dit devant M. le commissaire de police qu'on jouait ce jeu au cercle de la rue de Grammont, il aurait protesté contre cette partie de sa déposition écrite, et tous les témoins entendus ont affirmé que jamais on n'y avait joué l'écarté; restent donc la bouillotte, le whist et les douze points.

Le ministère public ne pense pas que ce soient là des jeux de pur hasard; mais, à l'aide d'une élasticité assez facile dans l'interprétation, il soutient que ce sont des jeux où le hasard a sa part, où le hasard domine et auxquels, par conséquent, l'article 410 est applicable. Il emprunte même ces dernières expressions : où le hasard domine, au projet de loi de l'article 410. Il est aisé de voir que cette citation même est la réfutation la plus victorieuse de l'applicabilité de l'article 410. Car, de ce que les termes précités n'ont pas figuré dans la loi ainsi qu'ils figuraient dans le projet, il résulte nécessairement la conséquence que le législateur n'a voulu frapper que les jeux de pur hasard.

« Cette définition se retrouve partout. Consultons les anciens jurisconsultes, et voyons d'abord la définition donnée par Barbeyrac des jeux de hasard, et de ceux où seulement le hasard a sa part.

« Le jeu dont il s'agit, dit Barbeyrac, est une espèce de combat récréatif dans lequel deux ou plusieurs personnes, après être convenues de certaines lois, font à qui sera plus adroit ou plus heureux par rapport à certains mouvemens dont l'effet ou ne dépend pas du tout de leur direction, ou en dépend du moins en partie.

« De là il résulte trois sortes de jeux : les jeux de pure adresse, ceux de pur hasard et ceux qu'on peut nommer mixtes, qui tiennent des deux premiers.

« J'entends par jeux de pure adresse, que j'appellerai aussi jeux d'adresse simplement, non seulement ceux qui demandent de l'adresse proprement ainsi nommée, c'est-à-dire la dextérité de la main ou la souplesse du corps, mais encore ceux où il faut quelque esprit et quelque pénétration, et ceux même où il est besoin d'une grande force; parce que, pour réussir, cette force doit toujours être tempérée et réglée par l'adresse. Tels sont la paume, le billard, le mail, la courtoisole, le palet, les dames, les échecs...

« Les jeux de pur hasard sont ceux où l'événement, quoique procuré par un mouvement dont nous sommes nous-mêmes les auteurs, est absolument hors de notre direction, en sorte que nous n'agissons là que comme causes aveugles et sans aucune délibération. Tels sont le jeu des dés et quelques jeux de carte, comme la basset, le brelan, le lansquenot, le jeu de l'oie, le pharaon.

« Enfin, les jeux mêlés de hasard et d'adresse sont ceux où, quoique le hasard domine et décide souverainement de la victoire (d'où vient qu'on les appelle quelquefois simplement jeux de hasard), on peut prendre quelques mesures et faire attention à certaines choses qui servent à prévenir ou à corriger les mauvais effets du sort ou à faire tourner favorablement quelques coups douteux. Tels sont, comme chacun sait, le trictrac, grand ou petit, les jeux de cartes les plus communs.

« Pothier, traité du jeu, chap. 1<sup>er</sup>, section 1<sup>re</sup>, article 1<sup>er</sup>, professe la même doctrine.

« Tous, dit-il, conviennent assez de ce principe à l'égard des jeux d'adresse, c'est-à-dire, ceux dans lesquels le gain de la partie dépend principalement de l'habileté du joueur. On en convient même assez à l'égard des jeux mixtes, c'est-à-dire, de ceux dans lesquels le hasard concourt avec l'habileté du joueur au gain de la partie. La difficulté tombe sur le jeu de pur hasard, etc., etc.

« Ce ne sont que les jeux de hasard, dit Carnot, que défend l'article 410. Mais sous quelque forme qu'ils se déguisent, ils rentrent tous dans sa disposition lorsqu'ils sont établis dans une maison destinée à cet usage et que le public y est admis.

« Je lis dans le Dictionnaire de l'Académie, au mot Jeu, « se prend particulièrement pour un exercice de récréation qui a certaines règles et auquel on hasarde ordinairement de l'argent. Il y a des jeux de hasard, comme le passe-dix, le trente et quarante, le biribi; des jeux de calcul et de combinaison, comme les dames, les échecs; des jeux mêlés de combinaison et de hasard, comme le trictrac, le piquet; des jeux de commerce, comme la plupart des jeux de cartes; des jeux d'adresse, comme le jeu de paume, le billard. »

« Restons donc, dit M<sup>e</sup> Paillet, dans les définitions de la loi, car autrement vous seriez forcés de statuer séparément sur chaque nature de jeux et vous tomberiez dans l'inconvénient que signalaient tout à l'heure les paroles du ministère public; vous transformeriez les Tribunaux en véritables académies de jeu. La bouillotte, l'impériale ne seraient pas seuls frappés de proscription, il vous faudrait encore l'étendre au boston, au reversi, ces paisibles délassemens de nos pères, au wist, ce jeu à la mode que je ne connais pas, mais qui exige tant de méditations et de silence, et jusqu'au piquet, jeu connu où le hasard a sa part, mais qui comporte aussi tant de combinaisons.

« Depuis quarante ans, les jeux dits de commerce ont joui de la plus tranquille impunité sous les yeux de l'autorité, sous les yeux non moins vigilans de la ferme, régie des jeux intéressée à exploiter seule les jeux de hasard. Depuis six mois seulement, d'actives poursuites ont été dirigées contre quelques uns de ces jeux, et notamment l'écarté et la bouillotte. Il n'est pas un seul règlement des cercles autorisés où ne figure la bouillotte, et c'est vainement que le ministère public, pour tolérer ces jeux dans certains établissemens et pour les proscrire dans d'autres viendrait dire que les premiers sont autorisés; la justice ne peut avoir deux poids et deux mesures : ou la bouillotte est permise partout, ou les autorisations accordées sont illégales; car l'administration ne pourrait avoir le droit d'autoriser ce que la justice déclarerait être un délit. »

Après les répliques du ministère public et des avocats, le Tribunal remet la cause à huitaine pour prononcer jugement.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance, en date du 22 novembre 1839, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Cherbourg (Manche), M. Asselin, président du siège de Valognes, en remplacement de M. Vrac, décédé;

Président du Tribunal de première instance de Valognes (Manche), M. Heurtevent-Premier, juge au même siège, en remplacement de M. Asselin, nommé président du Tribunal de Cherbourg;

Juge au Tribunal de première instance de Valognes (Manche), M. Prémont, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Heurtevent-Premier, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Valognes (Manche), M. Bottu-Desmortiers, juge au siège de Mortagne, en remplacement de M. Prémont, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. Bardet, juge-suppléant au siège de Baugé, en remplacement de M. Bottu-Desmortiers, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Baugé (Maine-et-Loire), M. Rabillon (Ernest-Etienne), avocat, en remplacement de M. Bardet, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi, près le Tribunal de première instance de Florac (Lozère), M. Perrot, substitut du procureur du Roi près le siège de Mende, en remplacement de M. Gauger, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mende (Lozère), M. Deleveau, substitut du procureur du

Roi près le siège de Florac, en remplacement de M. Perrot, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Florac (Lozère), M. Boret (André-Justin), avocat, en remplacement de M. Deleveau, nommé aux mêmes fonctions près le siège de Mende;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Apt (Vaucluse), M. Monteil-Charpal, juge-suppléant au siège d'Orange, en remplacement de M. Siraudin, nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Privas;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. Laget-Valdaisson (Jacques-Frédéric), avocat, en remplacement de M. Monteil-Charpal, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Château-Gontier (Mayenne), M. Pihan de Laforest (Louis-Stanislas Xavier), avocat, en remplacement de M. Juin, appelé à d'autres fonctions.

— Par ordonnance, en date du même jour,

La démission de M. Asselin, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Cherbourg (Manche), est acceptée.

#### CONFÉRENCE DE L'ORDRE DES AVOCATS.

( Présidence de M. Paillet, bâtonnier. )

Séance du 22 novembre 1839.

OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE.

A deux heures, la séance est ouverte au milieu d'un nombreux concours d'avocats.

M<sup>e</sup> Paillet, bâtonnier, assisté des membres du Conseil de l'Ordre, s'exprime en ces termes :

« Mes chers confrères,

« Un de nos anciens usages réserve à la voix du bâtonnier l'honneur d'inaugurer la reprise de nos conférences.

« Mais cette prérogative, toute flatteuse qu'elle est, deviendrait un fâcheux écueil pour celui qui succédant, comme moi, à des hommes d'un mérite supérieur, aurait la prétention soit de découvrir après eux un sujet encore nouveau, soit de lutter avec eux sur un texte que leur parole aurait déjà fécondé.

« Heureusement, ce n'est point une question d'amour-propre; car nous ne sommes pas ici dans une arène académique, d'où l'on ne puisse sortir que vainqueur ou vaincu. Ce n'est pas même un orateur devant son auditoire : c'est un ami qui vient, avec abandon et simplicité, parler à ses amis de leurs sentimens communs, de leur commune existence; qui vient leur redire quelques vérités, toujours utiles si elles ne sont pas neuves, toujours sûres d'être bien accueillies dans cette assemblée, où elles se recommandent aux plus jeunes par le cachet de l'expérience, comme elles plaisent aux autres par l'attrait des souvenirs de famille.

« Et comment ne serais-je pas heureux, moi surtout, de vous entretenir de notre profession ! N'est-ce pas lui payer la dette de la reconnaissance ? Je lui dois tant ! Je lui dois vos suffrages, et à vos suffrages un titre qu'aucun autre, je vous le jure, ne saurait jamais ni effacer ni égaler à mes yeux.

« Aimons notre état, mes chers confrères, si nous voulons l'exercer avec honneur et succès : cela est vrai pour toutes les carrières, mais plus encore pour celle du barreau.

« Aimons notre état, nous disait, il y a dix ans, à cette place, président à une solennité semblable, un homme qui nous a tant de fois donné le précepte et l'exemple, et qui, cinq ans plus tard, reparaisant dans cette enceinte pour y ajouter par sa présence un triomphe d'en frère digne de lui, nous prouvait par un de ces mots heureux dont il est prodigue, que l'avocat vivait toujours en lui sous les insignes de la plus haute magistrature.

« Et qu'on ne traite pas de vanité puérile ces sentimens de préférence et d'attachement que notre profession nous inspire. En ce genre, du moins, l'illusion même serait bien excusable, car la bonne opinion qu'on se fait de son état est peut-être le meilleur gage de fidélité et de dévouement aux devoirs qu'il impose.

« Mais, chose remarquable ! ce n'est pas même à des avocats que le nôtre est redevable de ses glorieuses définitions : elles seraient suspectes de partialité. Il les doit aux magistrats les plus éminens par leurs fonctions et surtout par leurs vertus et leurs lumières (1). Or, ces intelligences d'élite, affranchies de toutes préventions, ne connaissant d'autre passion que celle de la vérité et du bien public, envisageant de leur sphère élevée l'ordre social dans son ensemble, n'usaient-elles pas en quelque sorte de leur droit lorsqu'elles marquaient à chaque état sa place légitime, selon sa nature et son utilité réelle ?

« Et si leur bienveillance pour le barreau les avait entraînées à leur insu jusqu'à l'exagération et la flatterie, il est un autre juge, bien compétent sans doute, à qui l'on ne ferait pas le même reproche. C'est Napoléon ! eh bien ! qu'on relise son décret de 1810; certes il s'y montre pour nous plus avare de concessions que d'entraves; mais on y voit pourtant que si la profession d'avocat a fixé ses regards, c'est qu'il a remarqué en elle « une profession dont l'exercice influe puissamment sur la distribution de la justice;... un

« état qui a ses bases essentielles dans la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de la conciliation, l'amour de la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour les faibles et les opprimés. » Là même se lit le mot de liberté, mot aussi rare que la chose à cette époque, mais qui s'imposait comme une nécessité dans la réorganisation du barreau, tant il se trouvait étroitement lié à ses souvenirs et à ses traditions.

« Qui ne sait d'ailleurs combien la sphère du barreau s'est agrandie depuis cinquante ans, à la différence de tant d'autres institutions de l'ancienne monarchie, que le vent des révolutions a emportées sans retour !

« Nos lois nouvelles, cédant au vœu de la raison et de l'humanité, exigent la présence du défenseur dans les causes criminelles, d'où une législation barbare l'avait tenu si longtemps éloigné. Mandat bien grave pour l'avocat, puisqu'il lui confère comme un droit de tutelle sur l'honneur, la vie, la liberté, la fortune de l'accusé. Aussi, malheur à celui d'entre nous qui ne comprendrait pas tout ce que ce mandat sacré lui demande de zèle et de sollicitude, qu'il l'ait reçu de la volonté personnelle du client, ou de la loi elle-même, par l'entremise du magistrat.

« Dans les matières civiles, l'industrie, par ses progrès et ses conquêtes, par les intérêts nombreux qu'elle a ralliés autour d'elle dans toutes les classes de la société, par les abus même trop souvent commis en son nom, est devenue une source féconde de questions neuves et graves qui réclament chaque jour le ministère de l'avocat. Enfin, dans un pays de légalité, de publicité, de libre discussion, où tous les droits se trouvent naturellement placés sous la sauvegarde des Tribunaux, c'est une belle mission, aujourd'hui surtout, que celle d'un Ordre proclamé par d'Aguesseau aussi ancien que la magistrature, aussi nécessaire que la justice elle-même.

« Le barreau ne doit-il pas se glorifier encore de son alliance avec la tribune parlementaire ? (Mouvement général d'attention.) Certains esprits, légers ou jaloux, avaient bien imaginé que l'avocat, esclave d'une loi écrite, ne saurait s'élever de sa captivité habituelle aux grandes théories qui s'agitent dans nos assemblées publiques. En même temps il n'est pas rare de rencontrer de ces aristocrates au ton tranchant qui, sans trop se préoccuper de leur propre compétence, croient faire preuve de bon goût en s'égayant sur les avocats en masse, sur leur ambitieuse impuissance hors du Palais, et en leur décochant ça et là quelques épigrammes, très spirituelles sans doute, sur la prescription et le mur mitoyen. Comme si la morale,

(1) D'Aguesseau, Henrion de Pansey, etc.

la philosophie, l'histoire n'avaient pas leur place dans les études de l'avocat et une large part dans les succès qu'il obtient ! Comme si la connaissance approfondie des lois anciennes et nouvelles, du droit public et privé, l'habitude de la méditation et de la parole tout à la fois, n'étaient pas une meilleure garantie de capacité dans les questions législatives, que des discours de salon, ou des romans sans lecteurs ! (Applaudissements prolongés.)

» Gloire donc à ceux de nos confrères qui vengent noblement le barreau d'une injuste prévention, en se dévouant tour à tour et avec un égal succès à la défense des intérêts de leurs clients comme à celle de la cause nationale, et en s'imposant, par une heureuse imitation, le double rôle des grands orateurs de l'antiquité ! (Nouveaux applaudissements.)

Il est vrai que la politique ne se contente pas toujours de ce partage. Naguère encore, elle a recruté dans nos rangs pour un de ses plus hauts emplois, et elle nous a enlevé, dans le précédent chef de l'Ordre, un de ces hommes dont il est plus facile ici d'occuper la place que d'effacer le souvenir. Mais je suis sûr de n'être pas désavoué par lui si j'affirme qu'il ne s'est pas éloigné sans regret d'un barreau où il avait trouvé autant d'admiration pour son talent que d'estime pour son caractère et d'affection pour sa personne. (Marques d'approbation.)

Convenons pourtant que cette profession, si digne de captiver et de fixer ceux qui l'ont choisie, ne les paie pas tous également de retour. Avouons que plusieurs d'entre eux, après de tristes mécomptes, semblent bien être en droit de lui reprocher et ses charmes trompeurs et leurs espérances trahies. Mais aussi quelle mer est sans écueils ! quelle autre profession n'a ses hasards et ses caprices ! Et puis, sans nier ce que ces plaintes peuvent avoir de légitime, n'ont-elles pas trop souvent leur source dans la faute même de ceux qui les font entendre ?

Cet illustre magistrat, dont il faut bien accepter la censure après nous être honorés de ses éloges, d'Aguesseau disait à nos devanciers, il y a plus d'un siècle : « A voir cette multitude prodigieuse de nouveaux sujets qui se hâtent tous les ans d'entrer dans votre Ordre, on dirait qu'il n'y a point de profession dans laquelle il soit plus facile d'exceller... Le barreau est devenu la profession de ceux qui n'en ont point. Plût à Dieu que ces paroles sévères fussent sans application au temps où nous vivons ! Mais ce n'est pas en cachant le mal qu'on peut en espérer la guérison, et parce qu'une vérité serait pénible à dire, ce n'est pas une raison pour la taire si elle peut être utile, ne fût-ce que comme avertissement pour l'avenir.

Or, dans le nombre des mécontents, n'en est-il pas, je le demande, dont la vocation ne se serait révélée que bien tard, et après de vains efforts, pour traiter d'une charge, ou pour obtenir quelque emploi dans l'administration ? N'en est-il pas qui auraient à gémir surtout de leur témérité, pour s'être engagés dans la carrière sans avoir mesuré leurs forces sur les conditions toutes spéciales qu'elle exige ? Tel autre peut-être aura cédé, en y entrant, aux illusions d'un père étranger au barreau, le jugeant par quelques positions privilégiées, et croyant sans doute qu'il suffirait à son fils de trois années de droit pour que la renommée et la fortune l'attendissent au seuil du Palais ! D'autres, enfin, auraient un jour figuré avec distinction parmi nous s'ils ne s'étaient découragés trop tôt, manquant ainsi le but au moment de l'atteindre. Ils ont oublié que la confiance du public est craintive, ombrageuse, amie des réputations toutes faites, et qu'au Palais la patience est une vertu dont le talent même ne dispense pas. Aussi, n'est-ce qu'après nous avoir recommandé travail et persévérance, que le judicieux auteur du *Dialogue des avocats* nous assure dans son naïf langage, « qu'il y a place pour tous au barreau. »

Eh bien ! mes jeunes confrères, c'est encore l'amour vrai et réfléchi de votre état qui seul vous préservera, croyez-moi, de ce découragement funeste ; car seul il peut vous inspirer cette résolution ferme, immuable, qui triomphe des fatigues et des ennuis d'un long apprentissage. Souvenez-vous, je vous en conjure, ah ! souvenez-vous de ces confidences pleines d'abandon et de modestie que nous faisons il y a trois ans le bâtonnier d'alors (M<sup>e</sup> Delangle), sur tout ce qu'il y avait eu de lent et de pénible dans son noviciat judiciaire. Qui de vous oserait se plaindre désormais en songeant aux épreuves qu'a dû subir un avocat de cette trempe avant d'arriver au poste qui lui était destiné ! Et quelle perte pour lui, pour nous, pour le public, si le courage lui avait failli en chemin, et si l'amour de son état, ranimé en lui par les conseils de l'amitié, n'avait soutenu et affermi ses premiers pas dans la carrière !... (Applaudissements prolongés.)

C'est là aussi que vous puiserez ce sentiment du devoir si nécessaire à l'avocat dans les conjonctures délicates que souvent la profession fait éclore.

Ce guide inflexible vous dira, par exemple, comment on concilie l'obéissance aux lois avec la liberté de discussion, le respect pour le magistrat avec l'indépendance du défenseur, avec les droits sacrés de la défense, qui, après tout, sont ceux de la justice elle-même ; car mutiler la défense, c'est outrager la justice, c'est arracher de sa main le flambeau qui doit éclairer sa marche à travers les ténèbres de l'erreur et de la mauvaise foi. Et je n'hésite point à le dire, il vaudrait mieux, pour l'avocat, résigner à l'instant le mandat de son client et renoncer à la parole, que d'accepter pour lui-même la responsabilité d'une défense illusoire et dangereuse, quand elle n'est pas libre et complète.

Il est surtout un genre de causes, inconnues de nos pères, où le rôle de l'avocat devient plus difficile et plus périlleux : je veux parler des procès politiques, tristes enfants de nos discordes civiles. Or, il faut que l'avocat le sache bien d'avance : les intentions les plus droites et les plus pures ne le garantiront pas toujours des interprétations de la malveillance, ni des atteintes de la calomnie. Ceux-ci ne verront dans sa fermeté que de l'audace, peut-être même une complicité secrète ; ceux-là l'imputeront à sa pusillanimité la déceance et la modération de son langage.

Dans une autre occasion, on ne lui pardonnera pas d'abriter de sa robe, de protéger de sa parole l'homme aux prises avec des haines violentes et de le dérober aux ennemis qui avaient juré sa perte. Chacun le jugera au point de vue de ses passions personnelles, sans songer que l'avocat, dans le temple de la loi, ne connaît d'autre parti que celui de la vérité et de la justice. Eh ! que lui importent, au surplus, ces clameurs, des menaces même, s'il a cherché d'abord dans l'amour de son état et dans le sentiment du devoir ses inspirations et la règle de sa conduite ; et si, après la lutte, le témoignage de sa conscience lui tient lieu de cette popularité éphémère et factice qui ne vaut jamais ce qu'elle a coûté ! Hommes injustes ! peut-être votre tour viendra-t-il ; un jour peut-être vous appellerez à votre aide cet avocat que vous attaquez aujourd'hui, et savez-vous quelle sera sa vengeance alors ? la seule qui convienne à son noble ministère : ce sera de consacrer à votre défense ce zèle dont vous lui faites un crime, et cette voix indépendante que vous auriez voulu étouffer. (Sensation.)

Mais ce n'est pas seulement comme honorable ou brillant que notre profession a droit de nous plaire et de nous attacher. Elle doit nous être chère à d'autres titres encore. Il y aurait surtout ingratitude à oublier que nous lui devons cette existence douce, exempte de soucis comme de repentir, si paisible dans son agitation même, si variée dans son apparente uniformité, si préférable à ces conditions plus enviées,

« Où la fortune vend ce qu'on croit qu'elle donne. »

Ah ! il en était bien convaincu, ce digne magistrat, longtemps notre confrère, que nous serons heureux, moi de citer, et vous d'entendre une fois de plus. « Après avoir vu, dit-il quelque part, tant de révolutions diverses, tant de grandes fortunes précipitées dans la disgrâce, tant d'hommes méprisables élevés aux premières places ; en observant la basse adulation des solliciteurs, la complaisance dévouée des parvenus, les angoisses des principaux digni-

taires et leurs soins pour se maintenir en dignité ; tout ce qu'il a fallu souvent de dégradation, d'intrigue et de délation pour atteindre aux emplois ; les perplexités où chaque mutation de gouvernement a jeté la plupart des fonctionnaires ; les variations reprochées à quelques-uns d'entre eux ; les excès auxquels plusieurs se sont livrés dans l'espoir de faire oublier ou pardonner des excès antérieurs : quel est l'avocat qui ne s'estime heureux de n'avoir jamais été qu'avocat, défendant les malheureux de tous les temps, les victimes de tous les partis, se mettant sur la voie de tous les principes, combattant toutes les injustices, proclamant toutes les vérités utiles, et se déclarant le protecteur né de tous les droits, de tous les intérêts et de toutes les libertés. »

Veut-on des couleurs moins sévères ? nous rappellerons encore tout ce qu'il y a de charme pour la vie de l'avocat dans ces relations continues et intimes qui naissent entre nous de la profession même ; dans cette égalité parfaite qui en est la base ; dans cette confiance mutuelle et absolue, dont il n'est jamais advenu faute, comme dit le bon Loisel ; dans ce touchant commerce que, d'une part, les égards et les déférences, de l'autre, la bienveillance et l'affabilité entretiennent constamment entre les jeunes et les anciens ; dans ces amitiés vraies et durables comme celles du collège, pures comme elles de tout alliage des passions politiques ; et puis, pour couronner tout ceci, n'oublions pas ce délicieux armistice de deux mois, cette halte légale de nos travaux au terme de l'année judiciaire, ce loisir réservé aux douceurs et aux joies de la famille, les vacances enfin, maudites du client peut-être, mais dont nous sommes tentés de dire, nous, *deus nobis hæc omnia fecit* ; les vacances qui nous dispersent et nous éloignent quelque temps les uns des autres, pour nous faire mieux sentir ensuite le plaisir de nous retrouver ensemble...

Hélas ! pourquoi notre bonheur n'est-il pas aujourd'hui sans mélange ! Pourquoi notre réunion n'est-elle pas plus complète ! Triste retour des choses d'ici-bas ! Cette communauté d'existence, le fruit le plus doux de notre profession, nous rend aussi les regrets plus amers lorsque la mort vient moissonner dans nos rangs. Trois fois encore depuis quelques mois nous en avons fait la triste expérience.

Nau de la Sauvagère a supporté avec résignation et courage les épreuves d'une longue maladie. Jusque dans les derniers temps on le voyait arriver lentement au Palais, et là il aimait à s'entourer de ses confrères, comme s'il avait voulu leur renouveler son dernier adieu !

Roger avait trouvé dans son frère aîné (1) un guide et un modèle qu'il était digne de suivre et d'imiter. La mort l'a surpris à la fleur de l'âge, au milieu de ses livres, devenus pour lui de dangereux amis par les veilles laborieuses qu'il leur avait consacrées. Mais s'il ajouta sans relâche à son érudition, ce n'était pas, vous le savez, pour en jouir comme l'avare de son trésor, moins encore pour en tirer vanité ; car il se plaisait à l'épancher en publications utiles ; il était heureux surtout d'en aider ses confrères à l'occasion, et de leur épargner des recherches souvent longues et pénibles. Aussi avait-il rencontré parmi nous l'estime et la sympathie dues à son caractère, à sa modestie, à sa délicatesse. Puisse-t-on moins les regrets unanimes dont je suis l'organe apporter quelque adoucissement aux douleurs de sa jeune et intéressante famille !...

Parquin ! ce nom seul rappelle l'une des pertes les plus sensibles que l'Ordre ait faites depuis long-temps.

Parquin avait prélué par les couronnes du collège au succès du barreau. Il nous a montré par son exemple tout ce qu'on peut attendre d'un jugement droit, d'un coup d'œil prompt et sûr, d'un travail soutenu, de cette clarté, de cette méthode, de cet enchaînement logique qui s'emparent de l'attention, et qui mettent souvent une discussion judiciaire à la portée de l'auditoire tout entier. Joignez-y cette droiture du cœur qui, à l'insu même de l'avocat, se révèle dans ses paroles, lui gagne la confiance du juge et devient pour lui la meilleure et la plus noble des recommandations. Ces qualités furent celles de Parquin et la source de ses progrès rapides ; car bientôt on vit une clientèle nombreuse se presser autour de lui, et de grandes administrations, comme la banque et les deux préfectures, s'éclairer habituellement de son expérience et de ses conseils. De là, enfin, ce témoignage d'estime et de confiance que lui donna notre cité elle-même en l'appelant à siéger parmi les dépositaires de ses plus graves intérêts.

Et pourtant les préoccupations de l'avocat ou du citoyen ne refroidirent jamais en lui les affections de famille. On n'a pas oublié, par exemple, combien, dans une mémorable occurrence, l'amitié fraternelle aida au talent et au triomphe de l'orateur.

Mais ce que nous oublierions moins encore, nous ses confrères et ses amis, c'est ce que j'appellerai en lui l'homme de tous les jours, sa loyauté parfaite dans les rapports du barreau, cette égalité d'humeur, ces manières simples et affables qui ne lui coûtaient aucun effort parce que la nature elle-même les lui avait données.

Tels furent les titres de Parquin aux suffrages qui, deux ans de suite, le mirent à notre tête. Ces titres, mes chers confrères, la mort ne les a pas effacés pour nous ; qu'ils lui assurent donc sa place désormais dans nos souvenirs et dans nos regrets, car c'est en payant ainsi notre dette à la mémoire de ceux qui ne sont plus que nous mériterons à notre tour les souvenirs et les regrets de nos successeurs !

Ce discours est suivi de vifs applaudissements.

La parole est ensuite donnée aux deux avocats qui ont été désignés au scrutin pour prononcer les deux discours d'usage.

M<sup>e</sup> Mathieu avait pour texte l'éloge de Merlin ; M<sup>e</sup> Blot-Lesquesne traite de la justice absolue.

Nous regrettons vivement que le défaut d'espace ne nous permette pas de reproduire ces deux discours, qui ont été souvent interrompus par des marques unanimes et méritées d'approbation.

### CHRONIQUE.

PARIS, 23 NOVEMBRE.

— La Cour d'assises (2<sup>e</sup> section) présidée par M. Poultier, a eu à statuer aujourd'hui sur une question de droit criminel qui n'est pas sans gravité. Il s'agissait de savoir si la Cour peut poser comme résultant du débat une question relative à des faits qui, bien que relevés dans l'ordonnance des premiers juges, auraient été écartés par l'arrêt de renvoi, alors que ces faits se trouvaient implicitement compris dans le fait principal soumis au jury par l'arrêt de renvoi. Voici les faits :

Des soupçons s'étant élevés contre la gestion du sieur Charles Nade, préposé aux poids publics à la halle à la viande et au beurre, et une instruction les ayant confirmés, la chambre du conseil déclara qu'il existait contre lui charges suffisantes d'avoir : 1<sup>o</sup> frauduleusement dénaturé la substance des actes de son ministère en constatant comme vrais des faits faux et commis aussi des faux en écriture publique ; 2<sup>o</sup> d'avoir fait sciemment usage de ces faux ; 3<sup>o</sup> d'avoir, étant commis à une perception, dépositaire et comptable public, détourné et soustrait des deniers publics, lesquels se trouvaient dans ses mains par rapport à ses fonctions.

Mais la chambre des mises en accusation, se fondant sur ce que les premiers juges avaient fait un double emploi en ajoutant à la prévention de faux et d'usage de pièces fausses un troisième

chef de détournement de deniers publics par un comptable et dépositaire public, et qu'ils avaient ainsi frappé le même fait de deux qualifications différentes, annula l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoya l'accusé devant la Cour d'assises sous la prévention des deux premiers crimes articulés.

C'est dans ces circonstances que l'affaire s'est présentée devant la Cour d'assises. Après les plaidoiries, M. le président annonce que la Cour posera comme résultant des débats la question de détournement de deniers publics admise par l'ordonnance de la chambre du conseil et écartée par l'arrêt de la chambre des mises en accusation.

M<sup>e</sup> Berit, avocat de l'accusé, déclare s'y opposer et soutient que le fait auquel s'applique la question proposée par la Cour a été souverainement écarté par l'arrêt de renvoi.

Après délibération en la chambre du conseil, la Cour a prononcé en ces termes :

« Considérant qu'aux termes de l'article 338 du Code d'instruction criminelle, la Cour est autorisée à poser aux jurés les questions qui peuvent résulter des débats et qui ne sont qu'une modification des faits de l'accusation ;

« Considérant que la question de détournement posée par le président, se rattache évidemment aux faits de l'accusation puisque les faux reprochés à l'accusé n'avaient pour objet que le détournement de partie des sommes par lui reçues, en sa qualité de préposé à la recette des droits du poids public de la ville de Paris ;

« Considérant que si l'arrêt de renvoi a écarté le chef d'accusation relatif aux détournements de ces sommes, c'est uniquement parce que ce fait était implicitement et nécessairement compris dans l'accusation de faux ; que cet arrêt a décidé avec raison que le détournement ne pouvait pas être un chef d'accusation présenté cumulativement avec le faux, mais que ledit arrêt ne fait pas obstacle à ce que le détournement soit soumis aux jurés comme question subsidiaire, c'est-à-dire pour le cas où l'accusation de faux serait écartée ;

« Par ces motifs, la Cour maintient la question posée comme résultant des débats. »

Après le résumé de M. le président et la lecture des questions, MM. les jurés se retirent dans leur salle de délibération et en rapportent, au bout d'une heure, une réponse affirmative sur toutes les questions, mais modifiée par la déclaration des circonstances atténuantes.

M<sup>e</sup> Bérit, parlant sur l'application de la peine, soutient que c'est à tort que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation ont ajouté au crime de faux la circonstance que dans l'espèce il aurait été commis par un fonctionnaire public. Il dit qu'un contrôleur des poids et mesures, dont le ministère n'est pas obligatoire et qui n'est revêtu d'aucun caractère public, ne saurait être considéré comme fonctionnaire public.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du Conseil, déclare que l'accusé n'exerçait pas comme contrôleur une fonction publique ; en conséquence, elle écarte cette circonstance aggravante, et condamne seulement Charles Nade à 3 années de prison et à 100 fr. d'amende.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 24 septembre dernier, du singulier incident qui avait décidé la Cour d'assises, présidée par M. Poultier, à renvoyer à une autre session le jugement d'un vol de montre commis dans un cabaret de Belleville, de complicité par quatre individus. Trois seulement avaient été arrêtés, et comparaissaient devant le jury. C'étaient les nommés Legros, dit Gallimardet, Chataignon, dit Delmars, et Victor Laroche. Quant au quatrième, jusque-là resté inconnu, la dame Leudières, au préjudice de laquelle le vol avait été commis, avait cru le reconnaître parmi les spectateurs placés dans cette partie du prétoire où chaque jour le peuple se presse aux audiences des procès criminels. Venue au pied de la Cour pour faire sa déposition, elle avait indiqué l'homme dont les traits l'avaient frappée, et la Cour avait ordonné son arrestation immédiate. M<sup>me</sup> Leudières s'était trompée. Après plus de deux mois de détention préventive, le malheureux qu'elle avait cru reconnaître est parvenu à prouver son innocence en établissant que le 20 mars dernier, jour de la perpétration du crime, il était retenu malade à l'hospice Baujon, et il a été mis en liberté par ordonnance de la chambre du conseil, de sorte qu'aujourd'hui l'affaire se représente devant la seconde section de la Cour d'assises dans les mêmes circonstances qu'il y a deux mois, et sous la même présidence de M. le conseiller Poultier.

Les accusés sont des habitués du crime, quoique le plus âgé compte à peine trente ans. Legros, dit Gallimardet, a déjà subi quatre condamnations, parmi lesquelles deux ans de prison et cinq ans de travaux forcés pour vols. Chataignon, dit Delmars, a été aussi condamné à cinq ans de travaux forcés. Pour Laroche, huit fois il a été frappé par la justice.

Tous trois repoussent avec audace les dépositions accablantes qui établissent leur culpabilité. Une marchande de vins de Belleville déclare avoir vu Laroche et Delmars dans son cabaret le 20 mars au matin et les avoir entendus discuter sur l'application de l'article 386 du Code pénal au cas du vol d'une montre dans un cabaret. M<sup>me</sup> Leudières, aussi marchande de vins, et M. Dugas, son pensionnaire, reconnaissent positivement les accusés pour ceux qui ont commis le vol. Laroche et Delmars sont montés en haut comme pour jouer au billard. Gallimardet est resté en bas et s'est fait servir de l'eau-de-vie pour distraire l'attention des maîtres de la maison. Tout à coup Laroche et Delmars descendent précipitamment ; Gallimardet s'enfuit derrière eux. Soupçons de M<sup>me</sup> Leudières. Elle monte à sa chambre à coucher, sa montre avait disparu.

Gallimardet et Delmars ont été condamnés chacun à dix ans de travaux forcés et à l'exposition. Laroche, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance.

L'accusation avait été soutenue par M. Persil, substitut de M. le procureur-général, et la défense, présentée par M<sup>es</sup> Payot, Leconte et Yvert.

— Le 13 septembre, la voiture de Paris à Linas, conduite par le sieur Leconte, et contenant seize voyageurs, passait sur le pont Neuf au grand trot. Arrivé au milieu du pont, en face la tourelle n<sup>o</sup> 10, occupée par le sieur Fleury, tailleur, Leconte fut rencontré par un cabriolet de place qui, venant au-devant de sa voiture, voulut passer entre elle et un omnibus qui suivait la même direction. Il appuya sur la gauche, se rangea près du trottoir et l'approcha tellement près que l'une de ses roues monta sur une borne. La voiture versa ; cinq personnes furent blessées, et l'une d'elles, la dame Levetot, épicière à Dourdan, le fut assez grièvement. La 6<sup>e</sup> chambre n'a pas toutefois pensé que la faute à imputer à Leconte fût bien grave, car elle ne l'a condamné qu'à 25 fr. d'amende. Sur la demande de la dame Levetot, partie civile, Leconte a été en outre condamné à 500 fr. de dommages-intérêts.

— Les journaux signalaient ces jours passés l'audace de quelques malfaiteurs qui, dans une seule nuit, avaient enlevés con-

(1) M. Roger, ancien président de l'ordre des avocats aux conseils du roi et à la Cour de cassation.

duits en fonte servant à l'écoulement des eaux, à toutes les mai- sons de la rue d'Anjou-Saint-Honoré, situées du n° 8 au n° 20. M. le préfet de police avait ordonné que les mesures les plus pré- cises fussent faites pour retrouver les auteurs de ces audacieuses soustractions. Ce matin le commissaire de police des Batignolles- Monceaux, averti par les agents que l'on avait mis en surveillance, a procédé à l'arrestation d'un nommé Faudras, dit Victor, habi- tant cette commune, et qui, se livrant en grand à l'industrie du recel, avait acheté à vil prix des voleurs une quantité considéra- ble de tuyaux de fonte, qui se sont retrouvés en sa possession.

Cet homme, chez qui l'habitude du recel paraissait approcher de la monomanie, achetait non seulement les objets de prix que lui livraient les voleurs, mais jusqu'au butin ramassé par les ma- raudes des champs. C'est ainsi qu'on a trouvé chez lui, à côté de cruches d'huile, de ferrailles, de plomb, et même de têtes de loup de tôle galvanisée, des monceaux de pommes de terre et de carottes tout récemment arrachées.

Une femme qui, tandis que le commissaire et les agents procé- daient à la visite domiciliaire, se présente chargée d'objets qu'elle venait, d'après ses propres aveux, de soustraire dans les champs, a été mise en état d'arrestation, ainsi que le recéleur qui, sans doute pourra faire connaître les dangereux industriels avec qui il était continuellement en rapport.

— De tous les recueils de lois, celui de M. DUVERGIER, dont MM. Guyot et Scribe, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37, viennent de terminer la seconde édi- tion, est le plus estimé: il lui a acquis la réputation de compilateur consciencieux, de classificateur méthodique, d'annotateur judicieux et savant.

L'ouvrage se recommande par des qualités que, faute de pouvoir égarer, d'au- tres compilateurs, heureux de trouver le chemin préparé, ont voulu du moins combattre par le bon marché; mais cet appât n'a pu être présenté aux consumma- teurs qu'à la condition de mutiler le Bulletin officiel, devenu en réalité le *Bulle- tin des Lois* tronqué.

1° La *Collection complète des Lois* par M. Duvergier est par ordre chrono- logique, le seul raisonnable, et qui, en conservant aux actes leur intégrité et leur caractère, permette de continuer le recueil sans confusion, en même temps qu'il rend les recherches faciles;

2° Elle est le SEUL recueil de Lois vraiment complet, le SEUL où l'on trouve réunis, sans retranchements arbitraires, tous les actes législatifs insérés ou non au *Bulletin des Lois* depuis sa publication, et ceux non moins essentiels qui sont contenus dans l'Anté-Bulletin (la *Collection du Louvre* et celle de Baudouin);

3° L'indication des doubles dates, des renvois multipliés d'une disposition aux autres dispositions analogues lient par une chaîne non interrompue tous les actes de notre législation si luxuriante et si confusément rassemblée dans le *Bulletin des Lois*. Ces rapports sont indiqués par M. Duvergier avec conscience et discer- nement, et font que la *Collection*, à l'avantage reconnu de la disposition par or- dre chronologique, réunit l'utilité attribuée par quelques personnes à la classifica- tion méthodique des lois par ordre de matières;

4° De nombreuses notes accompagnent le texte: les unes en facilitent l'intelli- gence, tantôt par la citation des auteurs qui ont traité de la matière, tantôt par l'analyse des discussions parlementaires; les autres reproduisent les décisions des

Tribunaux, et mettent ainsi la jurisprudence en rapport avec la législation. La supériorité de la *Collection complète*, devenue constante par une pratique de quinze années, en a fait un ouvrage classique cité avec autorité dans les mé- moires et dans les plaidoires.

A côté de ces avantages précieux pour l'étude, il en est d'autres matériels qui ne contribuent pas peu à soutenir le succès de l'ouvrage. La *Collection* est d'un prix modéré; elle se vend complète avec des facilités, et l'on peut aussi l'acheter par parties seulement. Cette division a été faite en faveur de ceux qui ont le *Bulle- tin des Lois* ou le recueil de *Rondonneau*; ils pourront ainsi compléter à peu de frais un ouvrage important et coûteux: aux premiers, il manque les sept pre- miers volumes (l'Anté-Bulletin de 1788 à 1794); les seconds n'auront à ache- ter que huit volumes (de 1830 à 1820), époque à laquelle le recueil de Rondon- neau a cessé d'être publié.

Tous ces avantages de la *Collection complète des Lois* en font un livre non moins à rechercher par les administrateurs et les magistrats de tous ordres, que par les juriconsultes et officiers ministériels, auxquels un recueil de lois est in- dispensable.

— La belle édition de *Robinson Crusô*, illustrée par Grandville, vient d'être terminée par l'éditeur H. Fournier; elle forme un magnifique volume in-8. La vogue soutenue de ce livre, due à son originalité inimitable, sera accrue encore par le charme et le mérite de nombreuses vignettes, gravées par l'élite de nos ar- tistes et imprimées dans le texte ou à part du texte, par l'élégance et la fidélité de la traduction nouvelle, par l'exécution typographique remarquable entre les plus belles productions de ce genre. Cette charmante édition réunit aussi tous les éléments d'un succès non moins brillant que celui des *Fables de la Fontaine*, dont le crayon si ingénieux et si habile du même artiste a aug- menté encore la popularité. (Voir aux *Annonces*).

H. FOURNIER, rue de Seine, 16.

MISE EN VENTE DE L'OUVRAGE COMPLET.

PRIX: 15 FRANCS.

# ROBINSON CRUSÔ

# GRANDVILLE, TRADUCTION NOUVELLE.

Un magnifique volume grand in-8, orné de nombreux Sujets imprimés dans le Texte et de 40 grandes Compositions tirées à part.

## FABLES DE LA FONTAINE.

120 grands Sujets. Illustrations dans le texte. — 2 vol. grand in-8. 20 fr.

## VOYAGES DE GULLIVER.

Plus de 400 Sujets dans le texte. — 2 vol. in-8. 18 fr.

## ŒUVRES COMPLÈTES DE BÉRANGER.

120 grands Sujets, 30 Vignettes sur acier. — 3 vol. grand in-8. 30 fr.

### AVIS. — CANAL DE JONCTION DE LA SAMBRE A L'OISE.

Le conseil d'administration du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que l'assemblée générale, prévue par sta- tuts, aura lieu le vendredi 10 janvier 1840, à midi précis, dans les bureaux de la société, rue Saint-Fiacre, 16, à Paris.

Cette assemblée entendra le compte qui lui sera rendu de la situation de la société, ainsi que les diverses propositions qui pourront lui être faites. Pour y assister il faut, aux termes de l'article 33 des statuts, être propriétaire, au moins, de quatre actions de 5,000 francs chacune, et se faire connaître comme tel un mois d'a- vance, en indiquant le nombre et le numéro des actions que l'on possède.

Les porteurs de certificats nominatifs doivent également, pour faire partie de cette réunion, être inscrits sur les registres de la société un mois à l'avance.

Paris, le 21 novembre 1839.

Le secrétaire, H. DOFFEGNIEN.

L'agent administratif, DENION-DUPIN.

### Chocolat Ferrugineux

de COLMET-DAAGE, pharmacien, 12, rue St-MERRY, Paris.

Seul approuvé par la Faculté de Médecine; il convient contre les PALES COULEURS, les PERTES BLANCHES, les MAUX D'ESTOMAC, etc. Pour les ENFANS, il est sous forme de Bonbons et par Boîtes. — *Réduction de Prix*: La livre de sucre once, 5 fr., et les boîtes 3 et 2 fr. — *Direur* dans les grandes villes de France et de l'Étranger. — Se défier des CONTREFAÇONS, et exiger la NOTICE qui se délivre gratis.

## LA FRATERNELLE,

Assurance mutuelle contre l'Incendie des Meubles et Marchandises

### POUR LA VILLE DE PARIS,

AUTORISÉE PAR ORDONNANCE ROYALE DU 24 AOUT 1838, MISE EN ACTIVITÉ LE 1<sup>er</sup> JANVIER SUIVANT.

Frais d'administration, 25 c. par 1,000 fr. réductions à 20, 15 et 10, suivant le développement des opérations.

La société est administrée par un conseil général, un conseil d'administration et un comité de sociétaires.

Président du conseil d'administration: M. le comte D'ANTHOUDART, pair de France, président du comité d'artillerie.

Vice-présidents: MM. le duc DE CRILLON, pair de France; DENIERE, membre du conseil général des manufactures, fabricant de bronzes du Roi.

Directeur: M. PRUGNEAUX. — Directeur-adjoint: M. DUPRAS.

Le siège de cette société est transféré rue Richelieu, 83, au coin de la rue de Ménars. On peut s'adresser par lettre au di- recteur, qui enverra un agent de l'administration aux personnes qui le désireront.

### MAGASINS DE NOUVEAUTÉS.

RUE SAINT-HONORÉ, 301, EN FACE SAINT-ROCH.

Grand assortiment d'étoffes d'hiver, velours pour robes et châles, grand choix de très belles soieries, cachemires et mérinos; nouveautés en laine et en im- pressions, des premières fabriques. Draperies, Toiles, Batistes, Broderies, Dentelles et Indiennes, depuis 60 c.

Cette maison se recommande autant par le bon GOUT de ses marchandises que par la modicité de ses PRIX.

Toutes les ÉTOFFES sont marquées en chiffres connus.

### SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 58. (Aff.)

### PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, continue de poser des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garanti la solidité pendant dix années, s'engageant par écrit à y remédier gratuite- ment, s'il survient quelque réparation à faire. Cette garantie ne s'étend que pour es six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure Palais-Royal, 154.

### Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 11 novembre 1839, enregistré le 20 du même mois, f. 51 v., c. 5 et 6, par Mareux, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

Passé entre: 1° M. Marie-Louis LEGRAND, parfumeur, de- meurant à Paris, rue St-Honoré, 319, d'une part;

Et 2° M. Jean-Henry MARS fils, majeur, négo- ciant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 5, d'autre part;

Appert, que la société en nom collectif formée par les susnommés, sous la raison LEGRAND et MARS, par acte sous signatures privées en date du 1<sup>er</sup> novembre 1833, enregistré et publié, a été dissoute à compter du 11 novembre 1839;

Que MM. Legrand et Mars ont été nommés li- quidateurs de la société, et qu'il a été stipulé que tous les actes susceptibles d'engager ou libérer la liquidation seraient signés particulièrement par chacun des liquidateurs.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes pour faire les insertions et publications légales.

BATTAREL, rue de Cléry, 9.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AMÉDÉE LEFEBVRE,

Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34.

D'un acte passé le 11 novembre 1839, enregis- tré le 20 du même mois, folio 51, recto, case 7, 8 et 9, par Mareux, qui a reçu les droits:

Entre M. Jean-Joseph CUILLE, négociant, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 23, et le commanditaire dénommé audit acte.

Il appert qu'une société a été formée en nom collectif et en commandite pour faire le com- merce de commission et marchandises et de consi- gnations; que la signature et la raison sociales sont CUILLE jeune et comp.

Que tous billets, lettres de change ou enga- gements revêtus de la signature sociale, et qui n'au- ront pas pour objets les affaires de la société ne l'obligeront pas.

Que le siège de la société sera à Paris, rue du Gros-Chenet, 23, et pourra être transféré en tels autres lieux de la même ville.

Que la durée de la société est de six années à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1839, laquelle pourra être prorogée de trois ou de six années, au choix du commanditaire.

Que le montant de la commandite est de 20,000 francs.

Pour extrait: Amédée LEFEBVRE.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 25 novembre.

Heures.	Noms.
10	Mauguin, md de métaux, clôture.
10	Boguet, chaudronnier, concordat.
10	Villebeissex, entr. de maçonnerie, id.
10	Robin, menuisier, vérification.
10	Gaufroy, limonadier, syndicat.
10	Brasserie anglaise, société en com- mandite, gérant Victor Lecou, id.
10	Bedouet, fabricant chaudronnier, id.
10	Dame Peyrebbonne, md de nouv., concordat.
10	Bonnard, menuisier-parqueteur, clôture.
10	Guilard, limonadier, vérification.
10	Dame Zano, marchande de modes, vérification.
10	Schlitz, tant en son nom que com-

### Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de Malades abandonnés comme incurables, ont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on repro- chait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.

Rue Montorgueil, n. 21. Consultations gratuites tous les jours.

### Avis divers.

Les gérans de la *Compagnie générale de recherches et exploitation de houille* ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée gé- nérale extraordinaire est convoquée pour le lundi 2 décembre à sept heures pré- cises du soir, à l'effet de délibérer sur l'exposé de la situation actuelle de la so- ciété, s'il convient de faire un second

## UN MENSONGE!...

Surprend la religion du public, la personne qui se fait un jeu d'annoncer pompeusement qu'elle est la SEULE RECONNUE ET PATENTÉE POUR NEGOCIER LES MARIAGES, tandis que le fait est FAUX, et que sa conscience lui crie QUELLE NE L'EST PAS ET NE L'A JAMAIS ÉTÉ.

Pour la confondre, M. DE FOY vient de se faire délivrer une attestation de Messieurs les commissaires des contri- butions directes de la Ville de Paris, en date du 15 de ce mois, déclarant que CETTE DAME N'EST NI RECONNUE NI PA- TENTÉE, ET QUE SA TAXE D'IMPOSTS, DEPUIS PLUSIEURS ANNÉES, NE S'EST JAMAIS ÉLEVÉE A NEUF FRANCS.

M. DE FOY fait plus encore, il ne craint pas d'être démenti en avançant de nouveau qu'il est le SEUL, depuis longues années, compris au rôle des patentes, comme AGENT MATRIMONIAL; qu'il y est inscrit cette année, sous le n° 582, et qu'il est, d'usage, imposé, pour l'exercice de sa spécialité, à la somme de 622 fr. 94 c.

En somme, malgré ce témoignage authentique et irrécusable, l'ancienne maison DE FOY n'espère point arrêter le cours de toutes ces annonces mensongères, seulement elle se repose sur le discernement et le jugement d'un public au- jourd'hui si éclairé, POUR ÉTABLIR UNE DISTINCTION MARQUANTE, et faire enfin justice de ces simulacres d'agences SOI-DISANT matrimoniales.

DE FOY, Agent matrimonial, exclusivement patenté AD HOC, rue Bergère, 17.

### MINÉRAL SUCCEDANEUM.

MM. MALLAN et fils, chirurgiens- dentistes de LONDRES, 32, Great-Russell street, Bloom-bury, et rue de la Paix, 17, au 1<sup>er</sup>, continuent à réparer et tampon- ner les dents gâtées, à l'aide du célèbre MINÉRAL SUCCEDANEUM si recom- mandé par la Faculté de Londres, et dont ils sont les inventeurs et seuls pos- sesseurs. MM. Mallan raffermissent éga- lement les dents branlées, soit par l'âge ou par la négligence, et posent, sur un nouveau procédé, les dents artificielles incorrodibles sans ligatures, qu'ils garanti- sent de ne jamais se décolorer et de répondre parfaitement aux besoins de la mastication et de l'articulation.

A VENDRE, une fort belle RAFFINE- RIE DE SUCRE, dans une situation ex- cellente, près d'un port de mer. Clientèle ancienne et très étendue, bâtimens neufs

### Médailles d'or et d'argent.

CALORIFÈRE CHEVALIER.

Cet appareil portatif peut chauffer fortement plusieurs pièces pendant la jour- née. Prix: de 45 à 500 f. Chez l'inventeur, breveté, r. Mout- martre, 140. (Affr.)

### SIROP DE ROSES

DE PROVINS. Guérit en peu de jours les pâles couleurs, les pertes blanches, A la pharmacie, rue St-Honoré, 271.

### Actuellement rue Ma- ronne, 48, au 1<sup>er</sup>, en face celle Guénégaud.

conserves de la vue, sur faces de cylindres de CHAMBLANT, connus pour leur supé- riorité constatée par 25 ans d'expérience.

Plo, md de bois, le	27
Tasson, tailleur, le	27
Lafond, mécanicien, le	27
Dedome, blanchisseur de cotons, le	27
Massart, md épicer, le	27
Simon jeune, doreur sur bois, le	27
Ferrand aîné, négociant, entrepr. de voitures, le	27
Audy, md tailleur, le	27
Baillet de Guerville et Lubis, négoc- ians, le	28
Lockert, md de tulles, le	28
Tresse père et fils, tanneurs-cor- royeurs, le	28
Bagatta et Langlois, tant en leur nom personnel que comme as- sociés limonadiers, le	28
Chaubard, négociant, le	28
Favre aîné, md gantier, le	28
Levasseur, ébéniste, le	29
Sifflet, md de vins, le	29
Moreau, tailleur, le	29
Justin, stéréotypeur-fondeur, le	29
Hérelle, filateur de coton, le	29
Caze, ancien md tailleur, le	29
Méranter, négociant, le	29
Hazard père et fils, imprimeurs sur étoffes, le	29

### PRODUCTION DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

Fonschard frères, fabricans de féculas, à Neuil- ly.—Chez MM. Morel, rne Sainte-Apolline, 9;

Larotie, à Neuilly.

### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 22 novembre 1839.

Dejean, marchand de vins cabaretier, à Paris, rue de la Heaumerie, 13. — Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoire, M. Argy, rue St-Méry, 30.

1	Censler, layetier, à Paris, rue de La Roquette,
1	12. — Juge commissaire, M. Gallard; syndic
1	provisoire, M. Boulard, rue Vieille du-Temple,
13.	
1	Breton, fabricant de boulons, à Paris, place
2	de Laborde, 16. — Juge-commissaire, M. Tacon-
2	net; syndic provisoire, M. Durand, rue Bour-
2	bon-Villeneuve, 7.

### DÉCÈS DU 21 NOVEMBRE.

Mme veuve Dechambre, rue du Faubourg-St-Honoré, 291. — Mme Grenet, rue Poissonnière, 37. — Mme Grimard, passage des Provaires, 4. — Mlle Charenton, rue de Lancry, 10. — Mme Huot, rue du Caire, 17. — M. Ganevy, rue St-Denis, 374. — Mme Landouit, rue Ménilmontant, 17 bis. — M. Massey, rue de la Cerisaie, 31.

### BOURSE DU 23 NOVEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	1 <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant....	111 10	111 20	111 10	111 15	111 20	
— Fin courant....	111 15	111 25	111 15	111 20		
3 0/0 comptant....	81 90	81 90	81 85	81 95		
— Fin courant....	81 85	81 95	81 85	81 95		
R. de Nap. compt.	102 85	102 90	102 85	102 90		
— Fin courant....	102 90	102 90	102 90	102 90		

Act. de la Banq.	2940	Empr. romain.	101 3/8
Obl. de la Ville.	1277 50	— dett. act.	25
Caisse Lafitte.	1077 50	— diff.	6 1/2
— Dito.....	5215	— pass.	
4 Canaux.....	1265	3 0/0.	
Caisse hypoth.	792 50	Belgq.	101 3/4
— St-Germ....		— Banq.	755
— Vers., droite	470	Empr. plémont.	1130
— gauche.	291 25	3 0/0 Portug.	21 5/8
P. à la mer.		— Haiti.	615
— à Orléans.		— Lots d'Autriche	380

BRETON.

Enregistré à Paris, le  
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.  
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.